

24-08-1982



[REDACTED]

AF

n° 14072/II/P

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies (dossier n° 14072/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

14.072/II/P

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 juin 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 avril 1982 contre l'Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.). La plainte est dirigée contre une note du 8 mars 1982 dans laquelle le Conseil d'Administration a déclaré vacants une série d'emplois par rôle linguistique et a adressé un appel aux candidats afin de pourvoir en ces emplois par voie de promotion ou de changement de grade, alors que les cadres linguistiques ne sont pas encore fixés.

Des renseignements il est apparu que le Conseil d'Administration de l'O.S.S.O.M., dans l'intérêt du fonctionnement des services et par respect pour les légitimes aspirations du personnel, a estimé nécessaire d'entamer une procédure administrative afin d'accorder certaines promotions, même en l'absence de cadres linguistiques. Il y a plus de 7 ans déjà, l'O.S.S.O.M. a introduit un projet de cadres linguistiques auprès des autorités gouvernementales.

./..

La C.P.C.L. attire l'attention sur le fait que le 25 juin 1981, elle a émis un avis au sujet du projet de cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M. Toutefois, cet avis n'a pas encore été suivi d'un arrêté royal.

Selon l'article 43, § 3, des L.L.C., le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer aux différents cadres linguistiques. En vertu du § 5 de cet article, les promotions ont lieu par cadre. Il en découle que, tant que le Roi n'a pas fixé les cadres linguistiques, aucune nomination ou promotion ne peut être accordée légalement. En outre, le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n° 20.688 du 4 novembre 1980 : "que le principe de la continuité du service public exige précisément que ces cadres linguistiques soient fixés".

Par ces motifs, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. L'absence des cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Des nominations et promotions ne peuvent se faire que dans les cadres linguistiques fixés. Dès lors, elles doivent inévitablement être ajournées jusqu'à ce que la répartition des emplois ait été déterminée par arrêté royal. Tant que les cadres linguistiques n'ont pas été fixés, le Conseil d'Administration ne peut pas déterminer non plus à quel rôle linguistique il faut réserver les emplois vacants.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

